
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 2019-D0029/ARCOP/ORD

poursuite contre l'Entreprise EROC et Monsieur Désiré Raoul KI, Directeur Général de l'Entreprise EROC pour production de références non authentiques dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM du 21 mai 2018 pour l'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/ MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *poursuite contre l'Entreprise EROC et Monsieur Désiré Raoul KI, son Directeur Général relativement à l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et de, Monsieur Désiré Raoul KI, Directeur Général de l'Entreprise EROC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM du 21 mai 2018 pour l'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/ MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'Entreprise EROC et Monsieur Désiré Raoul KI, Directeur Général de l'Entreprise EROC pour production de références non authentiques dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM du 21 mai 2018 pour l'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

dans le cadre de la procédure ci-dessus citée, l'entreprise EROC a produit dans son offre le marché n°21 AAC/08/03/01/00/2015/00005 présumé émis par le Centre hospitalier régional (CHR) de Fada N'Gourma, au titre de la justification de ses références similaires ; qu'ayant émis des doutes sur son authenticité, L'ENEP de Bobo-Dioulasso a introduit auprès du CHR de Fada N'Gourma une demande d'authentification dudit marché ;

qu'en réponse, par lettre n°2018-0102/MS/SG/CHR-FG en date du 12 décembre 2018, la Direction du Centre hospitalier régional de Fada N'Gourma affirme ne pas reconnaître le contrat n°21 AAC/08/03/01/00/2015/00005 cité par EROC dans l'offre déposée auprès de l'ENEP dans le cadre de l'appel d'offre suscité ;

que par correspondance, l'ENEP de Bobo-Dioulasso a notifié à l'ARCOP la réponse du CHR de Fada afin que les conséquences de droit soient tirées ;

qu'il se pose donc, la question de l'authenticité du marché similaire en question ;

sur la discussion,

considérant que l'article 177 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'ORD l'avertissement , la confiscations des garanties constituées par le contrevent dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (01) à cinq (05) ans en fonction de la gravité de la faute lorsqu'ils ont :

-fourni des informations ou déclarations fausses ou mensongères,
(...) » ;

considérant qu'il est reproché à l'Entreprise EROC et à Monsieur Désiré Raoul KI, son Directeur Général d'avoir fourni dans le cadre de la procédure ci-dessus citée un marché conclu avec le CHR de Fada N'Gourma non authentique ;

considérant que les mis en cause ont reconnu les faits qui leur sont reprochés et par la même occasion demandent la clémence de l'ORD ;

considérant que les faits reprochés à l'Entreprise EROC et Monsieur Désiré Raoul KI, son Directeur Général, sont avérés et constitutifs des cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent les responsabilités des mis en cause ;

SUR CE :

-que l'Entreprise EROC et son Directeur Général, Monsieur Désiré Raoul KI sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM du 21 mai 2018 pour l'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso ;

-que l'Entreprise EROC et son Directeur Général, Monsieur Désiré Raoul KI, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 août 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la santé
et de l'action sociale*